



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2001
Français
Original: anglais et français

Cinquante-sixième session

Point 33 de l'ordre du jour

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Rapport du Secrétaire général*

1. La question de la restitution des œuvres d'art aux pays victimes de spoliations a été débattue par l'Assemblée générale pour la première fois à sa vingt-septième session, en 1972 [voir résolution 3026 A (XXVII)]. Par la suite, l'Assemblée s'est saisie de la question à ses vingt-huitième, trentième à trente-sixième, trente-huitième, quarantième, quarante-deuxième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-huitième, cinquantième, cinquante-deuxième et cinquante-quatrième sessions (résolutions 3148 (XXVIII), 3187 (XXVIII), 3391 (XXX), 31/40, 32/18, 33/50, 34/64, 35/127, 35/128, 36/64, 38/34, 40/19, 42/7, 44/18, 46/10, 48/15, 50/56, 52/24 et 54/190). Par sa résolution 54/190 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de lui présenter, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

2. Le rapport ci-joint, communiqué au Secrétaire général par le Directeur général de l'UNESCO, est soumis à l'Assemblée générale en réponse à la demande susmentionnée.

* La note explicative demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248 n'a pas été jointe au présent document.



Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'action menée par cette Organisation en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine

1. Depuis la présentation du précédent rapport du Directeur général (A/54/436, annexe), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a poursuivi son action en faveur de la promotion du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine. L'UNESCO s'est notamment attachée à appliquer les recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lors de sa dixième session, qui s'est tenue à Paris du 25 au 28 janvier 1999. Ces recommandations sont basées sur les progrès réalisés depuis la première session du Comité qui s'est déroulée en 1980. Le présent rapport décrit les mesures prises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Comité à sa dixième session, ainsi que les travaux du Comité à sa onzième session qui s'est tenue du 6 au 9 mars 2001 à Phnom Penh.

I. Introduction

2. À l'invitation du Cambodge, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a tenu sa onzième session à Phnom Penh. Quatorze des 22 États membres du Comité étaient présents. Quinze États membres qui ne sont pas membres du Comité ont également participé à la réunion, de même que deux États qui ne sont pas membres de l'UNESCO, quatre organisations intergouvernementales, une organisation non gouvernementale et le Président du groupe de travail d'experts juridiques sur le règlement des différends se rapportant aux biens culturels déplacés pendant la Seconde Guerre mondiale. De nombreux observateurs cambodgiens ont assisté aux débats qui ont duré quatre jours.

II. Ouverture de la session

3. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Comité, M. Hun Sen, Premier Ministre du Cambodge, a souligné l'importance du patrimoine culturel

du Cambodge et les efforts que fait ce pays pour lutter contre le fléau du commerce illicite. Ont ensuite pris la parole M. Sok An, Président de la Commission nationale cambodgienne pour l'UNESCO, et M. Etienne Clément, Directeur du Bureau de l'UNESCO au Cambodge. Mme Lyndel Prott, Représentante du Directeur général de l'UNESCO, a résumé les activités du Comité intergouvernemental telles que le rapport établi par le Secrétariat en rend compte (CLT-2001/CONF.202/2 et CLT-2001/CONF.202/2 Add.). Elle a relevé l'appel lancé par le Gouvernement cambodgien au Directeur général de l'UNESCO pour qu'il use de son influence afin de prévenir la destruction des représentations de Bouddha en Afghanistan.

III. Élection du Bureau

4. M. Solomon Eshete, chef du Département de l'inspection et de l'enregistrement du patrimoine culturel de l'Éthiopie, a été élu Président. Les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Chine, de la Grèce et du Liban ont été élus Vice-Présidents. L'Ambassadrice Sybil Campbell (Jamaïque) a été nommée Rapporteur.

IV. Adoption de l'ordre du jour

5. L'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat a été adopté après ajout d'un dernier point intitulé « Questions diverses ».

V. Négociations bilatérales relatives aux questions des retours et des restitutions

6. Le Comité s'est d'abord penché sur les deux cas en suspens dont il est saisi : celui des marbres du Parthénon (Grèce/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et celui du sphinx de Boguzkoy (Turquie/République fédérale d'Allemagne). La première demande de restitution des marbres du Parthénon, qui se trouvent au British Museum, a été reçue par l'UNESCO en septembre 1984. En octobre 1985, le

Royaume-Uni avait opposé un refus à cette requête. À sa cinquième session, en avril 1987, le Comité avait été informé qu'il était prévu de construire un nouveau musée à Athènes pour abriter les marbres du Parthénon à leur retour en Grèce. Lors des sessions qu'il a tenues en 1989, 1991, 1994, 1996 et 1999, il avait adopté des recommandations appelant à un règlement amiable du différend.

7. Entre autres faits nouveaux qui se sont produits depuis la dernière réunion du Comité en janvier 1999, une conférence de deux jours sur la question de la conservation des sculptures en marbre, tenue en décembre 1999 au British Museum, a réuni des experts britanniques et des experts grecs, et le Ministre grec des affaires étrangères, M. Papandreou, a pris la parole devant la Commission restreinte de la culture, des médias et des sports de la Chambre des communes britannique, à l'invitation de celle-ci. Une Recommandation (No 1) a été adoptée avec l'accord des deux délégations, appelant au renforcement de la collaboration dans le domaine de l'échange d'informations spécialisées sur les marbres et invitant le Directeur général de l'UNESCO à prendre de nouvelles initiatives pour encourager le dialogue entre les deux parties dans le but de tenir une première réunion en 2001.

8. Pour ce qui est de la demande de restitution du sphinx de Boguzkoy adressée par la Turquie en 1986 à ce qui était alors la République démocratique allemande et est aujourd'hui la République fédérale d'Allemagne, l'expert de la Turquie s'est référé à des négociations bilatérales antérieures et à la nouvelle demande de négociations adressée par la Turquie le 8 septembre 2000 et transmise à l'Allemagne. Le Comité a relevé que les deux parties étaient convenues de tenir de nouvelles discussions bilatérales en 2001 (Recommandation No 2). Pendant les débats, on a fait observer que la procédure devant le Comité intergouvernemental exigeait que l'Allemagne remplisse le formulaire type concernant les demandes de retour ou de restitution qui permet au Comité de disposer de toutes les informations voulues afin d'examiner les demandes de retour. Le secrétariat a été invité à faire le nécessaire pour rappeler aux États leur devoir à cet égard.

VI. Object-ID : Identification des objets afin de lutter contre le trafic de biens culturels

9. À sa trentième session, en novembre 1999, la Conférence générale de l'UNESCO a recommandé à tous les États membres d'utiliser la norme Object-ID et d'en promouvoir l'utilisation, après que le Comité l'eut approuvée à sa dixième session en tant que norme internationale de base permettant l'enregistrement de données minimales sur les biens culturels mobiliers et l'identification des objets culturels en vue de lutter contre le trafic dans ce domaine. Les membres du Comité ont réitéré l'importance fondamentale de cette norme et la nécessité, pour retrouver des biens culturels, de diffuser l'information les concernant. Object-ID est en outre compatible avec les autres bases de données existantes ainsi qu'avec CRIGEN-ART, que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) utilise pour recueillir des informations sur les biens culturels volés. Le Directeur général de l'UNESCO a été invité à promouvoir la diffusion et l'utilisation d'Object-ID, notamment au moyen de l'Internet (Recommandation No 3).

VII. Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels

10. Conformément à la Recommandation No 3 adoptée par le Comité à sa dixième session, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trentième session en tant que norme internationale utilisée volontairement par les professionnels, promue par l'Organisation sur la base des principes établis par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après appelée Convention de l'UNESCO de 1970). Le secrétariat a produit une publication contenant le texte du Code, ainsi qu'une brochure explicative. Le Code a été officiellement lancé et la publication s'y rapportant a été présentée au public à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la Convention de 1970, le 15 novembre 2000 (voir plus loin, sect. XIII). Les États membres de l'UNESCO sont encouragés à fournir au secrétariat une liste des négociants opérant dans leurs pays respectifs, de manière à faciliter la diffusion du Code, ainsi qu'à

Code, ainsi qu'à demander des exemplaires supplémentaires de la publication au secrétariat pour assurer la promotion du Code au niveau national. Sont également proposés la création d'un site Web contenant le Code de déontologie frappé au logo de l'UNESCO et l'établissement d'une liste régulièrement mise à jour des négociants qui y adhèrent; toute demande d'inscription sur cette liste devrait être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité nationale compétente de manière à garantir que d'éventuelles violations du Code entraîneraient la radiation du négociant fautif (Recommandation No 3). Le secrétariat continuera d'examiner la possibilité d'établir une telle liste, notamment pour ce qui est de ses aspects juridiques et de ses conséquences.

VIII. Création effective d'un fonds visant à aider les États membres : appel du Directeur général

11. Le Fonds international pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1999, conformément à la Recommandation No 6 adoptée par le Comité à sa dixième session, et il a été officiellement lancé à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention de l'UNESCO de 1970. Ce fonds sera alimenté par des contributions volontaires des États et des partenaires privés et vise à financer la vérification des objets culturels par des experts dans les pays où ils se trouvent, leur transport, les frais d'assurance ainsi que la mise en place d'installations permettant de les exposer dans de bonnes conditions et la formation de professionnels des musées dans les pays d'origine. Des enquêtes nationales devraient être menées pour déterminer le type d'assistance internationale à fournir en matière de formation et de renforcement des systèmes muséaux afin qu'ils remplissent les conditions voulues pour bénéficier d'une aide internationale par l'intermédiaire du Fonds. L'appel du Directeur général en faveur du versement de contributions au Fonds international pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été présenté au Comité. La Recommandation No 4 appelle à l'adoption d'une stratégie de promotion efficace concernant le Fonds international et la Recommandation No 3 appuie la publication d'informations concernant les contributions volon-

taires au Fonds. Conformément à ces recommandations, le secrétariat prépare actuellement un dossier publicitaire en vue de solliciter des donations au Fonds.

IX. Une stratégie efficace de promotion des instruments de l'UNESCO dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

12. Pour bien utiliser le Fonds international, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et la norme Object-ID, qui sont tous des instruments volontaires au service de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, une bonne stratégie de promotion s'avère indispensable. De solides arguments ont été avancés en faveur de la définition et de la mise en oeuvre d'une stratégie de promotion, en particulier, du Code de déontologie pour les négociants en biens culturels en évaluant tous les liens possibles entre, d'une part, le secteur privé et, d'autre part, les intérêts des États membres. La création d'un groupe de travail d'experts de la conception des programmes et de la communication chargé de mettre au point la stratégie proposée a été suggérée. D'autres moyens possibles consistent à diffuser l'information au moyen des médias et de l'Internet ainsi qu'à renforcer les moyens financiers et en personnel dont le secrétariat dispose (Recommandation No 4).

X. Biens culturels et Internet

13. Le Comité a examiné la question de la vente d'objets culturels sur l'Internet et les graves problèmes que pose la vente illégale de biens culturels par ce moyen, ainsi que la nécessité de s'attaquer au problème aux niveaux national et international, notamment en adoptant une législation internationale appropriée. Copie de la loi adoptée par un État membre du Comité, laquelle interdit les ventes aux enchères d'objets culturels sur l'Internet, a été distribuée aux fins d'information.

XI. Trafic illicite – patrimoines en danger

14. Comme au cours de ses deux sessions précédentes, le Comité a soulevé la question du trafic illicite de biens culturels en Iraq et le secrétariat a rendu compte des activités qu'il menait pour préserver ce patrimoine.

Bien que le secrétariat ait été notifié en 1991 de la perte d'environ 3 000 à 4 000 objets culturels irakiens, les informations fournies n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre des recherches dans le marché de l'art. Les petits objets, par exemple les pièces et les épingles, sont difficiles à identifier et très faciles à transporter. Dans le cas des objets identifiables et de grande taille (comme les panneaux muraux provenant du Musée du palais Sennacherib de Ninive découverts sur le marché par un archéologue qui avait eu l'occasion de les photographier *in situ*), le détenteur est rarement retrouvé étant donné qu'aucune loi n'oblige une personne qui montre des photographies d'objets à vendre à en révéler la source. À cet égard, l'adoption volontaire du Code de déontologie par les négociants en biens culturels vise à combattre le secret qui règne sur le marché de l'art et à combler les lacunes juridiques. On a fait observer que la situation économique difficile de la population irakienne encourageait les fouilles clandestines et le trafic d'objets culturels. L'utilité de permis d'exportation a également été discutée à ce propos. Le Directeur général a été invité à poursuivre ses efforts en faveur du patrimoine culturel irakien, à prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher les objets culturels et archéologiques exportés illégalement d'Iraq et à assurer leur restitution à leur pays d'origine (Recommandation No 6).

15. Les membres du Comité se sont également déclarés préoccupés par la protection du patrimoine culturel du Pakistan, notamment par l'apparition sur le marché d'objets provenant de fouilles clandestines menées dans la région du Baluchistan. Le Directeur général a été invité à fournir une aide technique et financière pour protéger les sites archéologiques du Baluchistan (Recommandation No 5).

16. Pendant toute la réunion, le secrétariat a tenu le Comité informé de la menace pesant sur les statues préislamiques en Afghanistan que les Talibans se proposaient de détruire, et des efforts déployés pour les sauver. Un grand nombre d'experts ont exprimé leur indignation et leur inquiétude et ont appuyé les initiatives prises par le Directeur général pour tenter de sauver ces statues. Le Directeur général a été invité à examiner la faisabilité d'un projet conjoint Pakistan-UNESCO qui viserait à repérer les marchés où des antiquités volées pourraient être mises en vente au Pakistan et à en assurer le retour en Afghanistan.

XII. Rapport de la réunion d'experts sur la résolution des différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la Seconde Guerre mondiale

17. Le Comité intergouvernemental a été informé par le Président de la réunion d'experts sur le règlement des différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la Seconde Guerre mondiale des travaux de cette réunion, qui s'était tenue au Siège de l'UNESCO du 29 au 31 mai 2000, ainsi que des progrès réalisés dans l'examen des principes visant à guider les États engagés dans des négociations sur la question. Une deuxième réunion d'experts est prévue pour 2002 afin de mener le travail à bien, conformément à la Recommandation No 7 adoptée par le Comité intergouvernemental à sa dixième session.

XIII. Trentième anniversaire de la Convention de l'UNESCO de 1970

18. À l'occasion du trentième anniversaire de la Convention de l'UNESCO de 1970, un séminaire, organisé au siège de l'UNESCO le 15 novembre 2000, a rassemblé d'éminents chercheurs dans les domaines du droit et de l'archéologie, les responsables des services de la police italienne chargée d'enquêter sur les vols d'oeuvres d'art et de l'Office central français de lutte contre le trafic des biens culturels, le chef du Service juridique de l'Office fédéral suisse de la culture, le Secrétaire général du Conseil international des musées et le coordonnateur du projet Object-ID. Des exposés ont été donnés sur la situation actuelle en matière de trafic, les instruments juridiques que représentaient la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention de 1995 de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou exportés illégalement, ainsi que sur des mesures concrètes visant à donner effet aux conventions, telles que l'établissement d'inventaires et la formation des policiers. La journée s'est terminée par une cérémonie officielle réunissant de hauts représentants des gouvernements et des ambassadeurs d'États membres de l'UNESCO, avec le lancement de plusieurs publications importantes ayant trait aux conventions : une brochure sur le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels (qui peut aussi être

consultée sur le site Web de l'UNESCO), un dossier d'information qui contient des cartes postales représentant des objets culturels volés et qui expose les objectifs des conventions ainsi que les activités menées par l'UNESCO pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels (également sur le site Web de l'UNESCO), un commentaire en anglais, article par article, de la Convention de l'UNESCO de 1970, un guide pratique en français de la mise en oeuvre de cette convention (également disponible en anglais, chinois et espagnol) et un commentaire en français de la Convention UNIDROIT de 1995 (également disponible en anglais). La presse a largement rendu compte de cette manifestation.

XIV. Avis concernant des biens culturels volés

19. Le Comité intergouvernemental a noté que le secrétariat cesserait de publier sur support imprimé les avis concernant des biens culturels volés, à la fois en raison du manque de ressources et parce que la diffusion de l'information pouvait désormais se faire par les moyens électroniques. En cas de vol et d'exportation illégale de biens culturels, l'information pouvait être diffusée par l'intermédiaire d'INTERPOL et de bases de données commerciales comme Invaluable/Trace et l'Art Loss Register.

XV. Présentations et documentaires sur le trafic et la restitution d'objets d'art

20. Le Comité intergouvernemental a entendu des communications sur la situation du patrimoine culturel dans différents États membres du Comité : Angola, Azerbaïdjan, Chine, Éthiopie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Liban, Pakistan et République de Corée; des États observateurs – Canada, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Iraq, Rwanda et Thaïlande – ont également donné des informations. Ont notamment retenu l'attention : un rapport sur les négociations bilatérales menées à bien entre deux États observateurs en vue du retour de biens culturels; la création, en 2000, d'une autorité chargée de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel dans un État membre; de nouvelles dispositions juridiques adoptées depuis 1992 par un État observateur et des informations détaillées sur le lieu où se trouvaient des biens culturels d'une

importance particulière pour un certain nombre d'États ainsi que sur les mesures prises pour en demander le retour. En outre, le représentant des services de la police italienne chargés d'enquêter sur les vols d'objets d'art a fait un exposé sur le système informatique italien de recherche des biens culturels volés et sur la coopération entre les polices au plan international; le représentant d'Interpol a rendu compte des activités menées par cette organisation pour lutter contre le trafic de biens culturels et le représentant de l'UNIDROIT a parlé de la Convention UNIDROIT de 1995. Le représentant de l'UNESCO a fait rapport sur des cas de retour de biens culturels au Cambodge.

21. Les membres du Comité ont vu le documentaire « Au-delà d'Angkor, trésors en péril au Cambodge », réalisé par Pierre Stine en collaboration avec Claude Jacques (coproduction Gédéon Programmes/France 2), ainsi qu'une brève vidéo illustrant la restitution par la Thaïlande au Cambodge de 117 objets culturels provenant de Banteay Chmar et de cinq autres articles également volés au Cambodge et confisqués en Thaïlande.

XVI. Date et lieu de la douzième session du Comité

22. Un certain nombre de délégués ont appuyé l'offre du Ministre éthiopien de la culture qui, au nom de son pays, a invité le Comité intergouvernemental à tenir sa douzième session, en Éthiopie en 2003. Le secrétariat étudiera cette possibilité, compte dûment tenu de la représentation d'un nombre suffisant d'États membres pour que le quorum voulu soit atteint.

XVII. Adoption des recommandations

23. Le Comité a adopté 10 recommandations comprises dans le rapport de la réunion qui sera distribué. Faute de temps, deux projets de recommandation n'ont pu être examinés ou suffisamment examinés pour parvenir à un accord final. Ils concernaient les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts sur le règlement des différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la Seconde Guerre mondiale et l'invitation faite aux États membres d'adopter une loi interdisant la vente d'objets culturels sur l'Internet.

XVIII. Clôture de la session

24. La onzième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est officiellement achevée par une cérémonie au cours de laquelle le prince Norodom Ranariddh, Président de l'Assemblée nationale du Cambodge, Mme Lyndel Prott, représentante du Directeur général, et M. Solomon Eshete, Président du Comité intergouvernemental, ont pris la parole. Lors de la conférence de presse qui a suivi, les résultats de la réunion ont été présentés à la presse cambodgienne.

Annexe

Recommandations

Recommandation No 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant le souci constant de voir résolue la question des marbres du Parthénon,

Prenant note des efforts du Directeur général pour prendre des initiatives en vue de contribuer à la promotion des négociations entre les deux États membres,

1. *Relève* qu'une conférence internationale s'est tenue à Londres (British Museum, novembre 1999) sur le nettoyage des sculptures du Parthénon effectué au British Museum en 1938, à laquelle ont participé, entre autres, des experts du British Museum et du Ministère grec de la Culture et dont les conclusions seront publiées intégralement;

2. *Invite* les deux États membres à poursuivre et à intensifier leurs efforts de coopération et de collaboration dans le domaine de l'échange des données d'experts relatives à la recherche, à la conservation et à la muséologie en ce qui concerne les sculptures du Parthénon;

3. *Relève* que la prise de position officielle récente des deux États membres a été exposée et publiée (juillet 2000) dans le rapport *Cultural property: return and illicit trade* du Comité spécial de la Chambre des Communes du Royaume-Uni pour la culture, les médias et les sports;

4. *Invite* le Directeur général à prendre de nouvelles initiatives ayant pour but la promotion des discussions entre les deux États membres selon un ordre du jour précis, établi d'avance, qui cherche à renforcer l'intention commune, en envisageant la tenue d'une première rencontre en 2001;

5. *Invite par ailleurs* le Directeur général à lui faire rapport à sa douzième session sur les résultats de ces discussions.

Recommandation No 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le sphinx de Boguskoy actuellement exposé au Musée de Berlin,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les deux États concernés,

Rappelant les précédentes recommandations Nos 2 adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième et dixième sessions,

Conscient du souci constant de la Turquie concernant la résolution de l'affaire du sphinx,

Relevant également que les 7 400 tablettes cunéiformes intégrées à la demande initiale de 1987 de la Turquie à la République démocratique d'Allemagne, ont été restituées,

Exprime son espoir de voir la demande pendante de la Turquie concernant le sphinx, trouver une réponse par le biais de rencontres bilatérales;

1. *Prend note* du fait que des contacts bilatéraux ont déjà été établis concernant cette affaire;

2. *Invite* les deux parties à poursuivre ces rencontres en vue de parvenir conjointement à une solution;

3. *Invite* le Directeur général à poursuivre ses bons offices pour résoudre cette affaire.

Recommandation No 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant que la valorisation du patrimoine culturel mobilier par le pays d'origine dans le cadre de stratégies de développement constitue un atout important pour la promotion du dialogue interculturel,

Rappelant les tâches qui lui reviennent en vertu de ses statuts, notamment de l'article 4, en matière de

négociations bilatérales et de coopération pour faciliter la restitution de biens culturels à leur pays d'origine et la prévention du trafic illicite,

Considérant que la résolution No 27 de la Conférence générale de l'UNESCO engage, entre outre, l'Organisation à :

a) Promouvoir l'adoption du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et de la norme Object-ID;

b) Soutenir les liens entre les bases de données informatiques relatives au vol de biens culturels et encourager les États dotés d'une plus grande expérience dans ces domaines à partager leur savoir avec d'autres États;

1. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à examiner les possibilités de financement dans la limite du budget de l'UNESCO pour :

a) Promouvoir la diffusion de l'Object-ID (accompagné du logo de l'UNESCO), ainsi que les instruments supplémentaires nécessaires (par exemple, glossaires multilingues) et à faire apparaître cette norme sur le site Internet de l'UNESCO;

b) Collaborer de façon plus étroite avec les États membres qui ont une plus grande expérience dans le domaine des systèmes d'inventaire;

c) S'assurer que le logiciel utilisé est compatible avec les outils les plus courants actuellement disponibles et qu'il peut être téléchargé gratuitement à partir des sites Web;

2. *Recommande* :

a) La création d'un site Web pour mettre en ligne le Code de déontologie, accompagné du logo de l'UNESCO, en tant que norme d'usage professionnel présentée par l'Organisation, ainsi qu'une liste officielle – régulièrement mise à jour – des négociants qui adhèrent au Code, accompagnée des données relatives aux contributions volontaires effectuées, le cas échéant, en faveur du Fonds du Comité;

b) Que les demandes d'inscription sur la liste soient assorties des garanties adéquates délivrées par les autorités nationales, de manière que les éventuelles violations du Code entraînent la radiation du négociant de ladite liste.

Recommandation No 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant que la valorisation du patrimoine culturel mobilier par le pays d'origine dans le cadre de stratégies de développement constitue un atout important pour la promotion du dialogue interculturel,

Rappelant les tâches qui lui reviennent en vertu de ses statuts, notamment de l'article 4, en matière de négociations bilatérales et de coopération pour faciliter la restitution de biens culturels à leur pays d'origine et la prévention du trafic illicite,

Considérant que la résolution No 27 de la Conférence générale de l'UNESCO engage, entre outre, l'Organisation à :

a) Promouvoir l'adoption du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et de la norme Object-ID;

b) Soutenir les liens entre les bases de données informatiques relatives au vol de biens culturels et encourager les États dotés d'une plus grande expérience dans ces domaines à partager leur savoir avec d'autres États;

c) Allouer au Comité des ressources supplémentaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses attributions et apporter un soutien adéquat au secrétariat;

Considérant que, par la même résolution, la Conférence générale a créé un Fonds international du Comité, à alimenter par des contributions volontaires destinées à financer des projets soumis au Comité, en accordant la priorité aux activités de formation et au renforcement des systèmes muséaux dans les pays en voie de développement,

Considérant également que le Comité dispose maintenant des instruments nécessaires pour mettre en place une stratégie à long terme, mais que ces instruments n'ont qu'un caractère volontaire,

Considérant par ailleurs que seule une action de promotion efficace, tout particulièrement par le biais de tous les moyens de communication classiques, est susceptible de renforcer cette stratégie, et que cette action passe par une augmentation de ressources humaines et financières prises sur le budget ordinaire de l'UNESCO,

Étant donné que le caractère volontaire des contributions au Fonds risque d'amoindrir considérablement la portée de cet instrument,

Invite le Directeur général de l'UNESCO à définir et mettre en oeuvre une stratégie pour la promotion effective du Fonds en examinant la possibilité, dans la limite des ressources budgétaires, de mettre à disposition du secrétariat du Comité des ressources financières et humaines du budget régulier de l'UNESCO pour définir et lancer ladite stratégie.

Recommandation No 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Conscient de la menace constante pesant sur le patrimoine culturel matériel dans tout le Pakistan, où sévissent les fouilles clandestines, dont les plus récentes ont eu lieu dans des sites préhistoriques du Mehrgart-Baluchistan,

Tenant compte du souhait du Pakistan de lancer une campagne visant à favoriser la prise de conscience populaire de la valeur et de l'importance de tels sites, en particulier ceux du Baluchistan, qui contiennent des vestiges préhistoriques, afin d'associer activement la population à leur sauvegarde,

Conscient du fait que certains objets provenant de fouilles clandestines effectuées le long de l'Indus au Baluchistan ont été récemment exposés dans un autre État membre,

1. *Invite* l'UNESCO et les autres agences des Nations Unies à apporter leur assistance technique et leur aide financière dans ce but et celui de la protection des sites archéologiques;

2. *Recommande* que les États membres soient invités à interdire les expositions et ventes d'objets d'art acquis illégalement d'autres États.

Recommandation No 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Réitérant la résolution No 7 de la neuvième session du Comité en 1996 et la résolution No 8 de la dixième session du Comité en 1999,

Appelle le Directeur général de l'UNESCO à prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher les biens culturels et archéologiques exportés illicitement d'Iraq et assurer leur retour à leur pays d'origine.

Recommandation No 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Conscient du fait que les contrefaçons d'objets culturels sont très souvent l'objet de transactions illégales,

Notant que le défaut d'identification des contrefaçons d'objets d'art conduit à transmettre une vision déformée de l'histoire des nations,

Recommande aux États membres de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher la vente de contrefaçons d'objets culturels qui ne sont pas clairement identifiés comme répliques.

Recommandation No 8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant son inquiétude face à l'augmentation des cas de trafic illégal portés à son attention,

Invite les États membres à :

a) Garantir que les services de contrôle aux douanes et aux frontières soient suffisamment formés à l'application des réglementations de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

b) Signaler tous les cas d'importation, d'exportation et de transfert de propriété illicites des biens culturels aux autorités compétentes de l'État concerné.

Recommandation No 9

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Conscient des importantes pertes de biens culturels mobiliers afghans,

Relevant l'offre du Pakistan d'enquêter sur les marchés potentiels pakistanais où les antiquités volées pourraient être vendues mais où la plupart des pièces proposées à la vente se sont avérées jusqu'à présent être des contrefaçons,

Invite l'UNESCO à examiner à cet effet la possibilité d'un projet commun Pakistan-UNESCO avec la collaboration possible d'autres organisations afin d'enquêter sur les marchés potentiels pakistanais où les antiquités volées pourraient être vendues et d'essayer de sauvegarder les objets véritables et authentiques en vue d'un retour éventuel sur le territoire afghan.

Recommandation No 10

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exhortant les pays membres de l'UNESCO à adhérer à la Convention de 1970,

Ayant constaté avec regret que certains États n'ont pas encore procédé à l'inventaire de leur patrimoine culturel,

Rappelant la Recommandation No 9 de la dixième session du Comité appuyant l'organisation de séminaires de sensibilisation et de formation ainsi que des conférences spécialement conçues à l'intention des jeunes des différentes régions d'Afrique,

Invite l'UNESCO à soutenir les États membres selon les moyens disponibles pour qu'ils fassent l'inventaire de leur patrimoine, afin d'une part d'en garantir une meilleure conservation au niveau national, et d'autre part de mieux diffuser l'information sur ces biens culturels en cas de vol.